

GIRONDE FFF

Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE – MM. DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - RABOISSON - BOULE - JASON - GAGNEROT - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 107 – CENON U.S.1/CARBON BLANC ENT.1 Coupe de la Gironde U19 – Poule Unique Du 19 Janvier 2020 Match n° 62900.1

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MICHAUD Dimitri du club Carbon Blanc Ent. susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 16/12/2019

Considérant que l'équipe 1 du club Carbon Blanc Ent. n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MICHAUD Dimitri n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe 1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger ;

GIRONDE FFF

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 19/01/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Carbon Blanc Ent. 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cenon US 1.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 03/02/2020 à M. MICHAUD Dimitri ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club de Carbon Blanc Ent.

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour suite à donner.

N° 108 – BOUSCAT US 1/ST MEDARD EJ 1 U17 Brassage – Niveau 2 – Poule C Du 18 Janvier 2020 Match n° 54577.1

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MARTIN Noam du club St Médard EJ susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 08/12/2019



Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

Considérant que l'équipe U17 Brassage niveau 2 – Poule C du club St Médard en Jalles a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MARTIN Noam n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Brassage niveau 2 – poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 18/01/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médard en Jalles 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bouscat US 1.

Bouscat US 1:3 points/4 buts

St Médard en Jalles 1 : moins 1 point/0 but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 03/02/2020 à M. MARTIN Noam ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club St Médard en Jalles.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 109 – VERDELAIS ES 1/CAUDROT VAILLANTE 1 Seniors D2 – Poule C Du 26 Janvier 2020 Match n° 52007.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Verdelais ES, de formuler ses observations pour le 05/02/2020, sur la participation du joueur VANDOOLAEGHE Thierry susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 26/01/2020 susvisée.

Dossier en instance.

GIRONDE FFF

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

N° 110 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 2/GUE DE SENAC FC 1
Seniors D2 – Poule B
Du 26 Janvier 2020
Match n° 51942.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de Gue de Senac FC 1 : « sur l'ensemble de l'équipe adverse »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 27/01/2020 appuyant la réserve d'avantmatch ainsi formulée et précisant en l'occurrence « la participation et la qualification des joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»

Considérant que l'équipe supérieure Estuaire Haute Gironde 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 22/01/2020 Coupe de Gironde Seat Skoda : Estuaire Haute Gironde 1/Ambarésienne ES 1 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22/01/2020 avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît que 1 joueur

BEAU Yoann (N° licence 2544367657)

est inscrit sur les deux feuilles de match

Considérant dès lors que le club Estuaire Haute Gironde a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

Juge donc la réclamation d'après match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Estuaire Haute Gironde 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Gue de Senac FC 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Estuaire Hte Gironde 2: moins 1 point/0 but

Gue de Senac FC 1: 1 point/1 but

Les droits de réclamation, soit 50 €, et l'amende de 60 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club de Estuaire Haute Gironde (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 111 – CHAMBERY RC 2/BEGLES Ca 3 U15 – Brassage Niveau 3 – Poule F Du 25 Janvier 2020 Match n° 54999.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable du club de Chambery RC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Bègles Ca 3 pour le motif suivant : des joueurs de Bègles Ca 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Chambéry RC en date du 27/01/2020.

Sur la forme:

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond:

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

Considère qu'il existe des dispositions réglementaires votées en LFNA sur la définition d'une équipe supérieure en championnat de Jeunes U13 à U19

L'équipe U14 R1 du club Bègles Ca jouait le même jour que la rencontre précitée.

Considérant alors qu'il faut se référer à la dernière rencontre officielle de l'équipe U15-2 du club Bègles Ca datée du 18/01/2020 puisque cette équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain que l'équipe U15-3 précitée.

Considérant la comparaison des feuilles de matchs de la rencontre U15-2 du 18/01/2020 et celle de la rencontre précitée en U15-3 montrant la participation de 5 joueurs inscrits avec l'équipe supérieure U15-2 :

- AMESTOY Zeian licence 2546921048
- RAILLARD LEYRET Théo licence 2547245995
- TALEM Issam licence 2546544722
- GUIRASSY Mohamed licence 2547786604
- SEIGNAN Lyam licence 2546786028

Considérant que ces 5 joueurs, conformément aux dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF, ne pouvaient prendre part à la rencontre de l'équipe inférieure précitée.

Juge donc la réserve émise comme fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe Bègles Ca 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Chambéry Rc 2.

Chambery Rc 2: 3 points/3 buts Bègles Ca 3: moins 1 point/0 but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 300 € pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club de Bègles Ca (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 112 – MARTIGNAS ILLAC 2/LE TEICH Js 1 U17 – Brassage Niveau 2 – Poule C Du 25 Janvier 2020 Match n° 54594.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

huit joueurs n'y participent pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'équipe Le Teich Js 1 qui a présenté 10 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 76^e minute de la rencontre suite aux blessures consécutives de 3 joueurs de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Le Teich Js 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Le Teich Js 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Martignas Illac 2

Martignas Illac 2 : 3 points/3 buts Le Teich Js 1 : moins 1 point/0 but.

Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Le Teich Js.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 113 – COTEAUX LIBOURNAIS 2/YVRAC J. ENT 1 U17 – Brassage Niveau 2 – Poule B Du 25 Janvier 2020 Match n° 54547.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable Yvrac J. Ent 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Coteaux Libournais 2 au motif : « participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence ».

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 27/01/2020, par le club Yvrac J. Ent. confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme:

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

<u>Sur le fond</u>:

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés dans la catégorie d'âge U17, ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre susvisée;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Yvrac J. Ent.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 74 – CHANTECLER BDX 1/CARROSSERIE BALLON 1
D.G.F. Détente – 35 ans/1 – Poule A
Du 06 Décembre 2019
Match n° 56042.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission reçoit en audition

- Pour le club de Chantecler :
 - BRUNET Romain licence 2368041415 (Capitaine)
 - FERRE Johan licence 311038302 (Arbitre Central) excusé
 - BAUDIN Grégory licence 2546561543 (Arbitre Assistant) excusé
- Pour le club Carrosserie Ballon :
 - GASCON Grégory licence 301089628 (Dirigeant)
 - LACARRIERE Loïc licence 340516734 (Président)

Après avoir entendu les 2 parties la Commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

N° 98 - AMBES FC1/CARIGNAN CA 1 Seniors D3 – Poule G Du 12 Janvier 2020 Match n° 51432.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2019/2020

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 30 Janvier 2020

La Commission reçoit en audition :

- Pour le Club Ambès FC
 - o M. ROUDAUD Lucas (Capitaine) excusé
 - o M. TOUZANI Illiasse (Entraîneur) excusé
 - o Mme PINSOLLE Juliette (Déléguée de la rencontre) excusée
- Pour les Officiels :
 - o M. CASTILLA Cyril (Arbitre Central Officiel)
 - M. DUBOIS Maxime (Assistant Ambès) excusé
 - o M. BARREAU Hugo (Assistant Carignan)
- Pour le Club Carignan CA
 - o M. DIA DAOUADJI Baghd Adi (Joueur n° 3)
 - o M. ALAGOZ Serkan (Joueur n° 12) excusé
 - o M. DAUMAS Maxime (Educateur)
 - o M. REHAHLA Rabah (Capitaine)
 - Mme PITON Sigrid (Secrétaire)

La Commission regrette l'absence du club Ambès FC (réclamant) à cette audition qui fait suite à leur courriel. Leur non présence n'a pas permis un débat contradictoire.

Considérant :

- L'audition des personnes présentes
- Les documents en sa possession
- Le manque de débat contradictoire

La Commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain. Droit de réserve d'avant-match 25 € appliqué au club Ambès FC.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON Secrétaire de la Commission